

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2025

**Jugement
Commercial**

**N° 0043 du
26/02/2025**

Contradictoire

Le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du vingt-six février deux mille vingt-cinq, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente du Tribunal, en présence de Messieurs **GARBA OUMAROU ET GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, Membres, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **AISSA MAMAN MORI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

AFFAIRE :

**ASSADECK
MAHAMAN
MANIROU
DODO**

**(Me GALI
ADAM)**

C/

**SALIM
ALKASSOUM
SIDI
MOHAMED**

**(Me SEYBOU
DAOUDA)**

ASSADECK MAHAMAN MANIROU DODO, de nationalité nigérienne, né le 27/07/1998 à Niamey , étudiant demeurant au quartier Francophonie Niamey assisté Du CABINET D'AVOCATS EL GALI, BP : 11 352 Niamey, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

SALIM ALKASSOUM SIDI MOHAMED, de nationalité Nigérienne, opérateur économique, demeurant à Niamey, TEL : 98 45 17 39 assisté du cabinet d'avocat SEYBOU DAOUDA sis à BOBIEL Boulevard Mohamadu Buhhari face CARE INTER. Niamey Niger, tel 90 43 78 77 BP 11 272 Nif 99724 /R, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 03 Septembre 2024, ASSADECK MAHAMAN MANIROU DODO assisté de Me Gali Adam assignait SALIM ALKASSOUM SIDI MOHAMED assisté de Me Seybou Daouda devant le tribunal de céans à l'effet de constater que celui-ci a commis des manquements en violant la loi des parties ; constater la dissolution par son fait de la société de fait ESMA transfert d'argent ; le condamner à supporter intégralement le passif de la société de fait ; le condamner à lui verser le montant de son apport de quatre millions (4 000 000) avec intérêts de droit à partir de janvier 2021 : le condamner à lui verser la somme de 40 millions au titre de bénéfice qui lui revient du fait de sa participation à ladite activité ; le condamner à lui payer la somme de 50 millions à titre de dommages et intérêts pour violation de leur convention et préjudice moral ; désigner tel expert avec pour mission de s'approprier de l'application de l'activité, procéder à la reddition de comptes entre les parties, dégager l'actif et le passif générés par l'activités et les imputer équitablement à qui de droit ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ; le condamner aux dépens ;

Il explique qu'il était étudiant à Tunis en 2021, lorsqu'il fut contacté par un autre étudiant en fin de cycle qui est déjà rentré au Niger nommé Salim Alkassoum Sidi Mohamed afin de continuer une activité qui lui fut transmise par un étudiant malien nommé Koutam Mohamed ; il s'agit de l'activité de la société dénommée ESMA TRANSFERT D'ARGENT qui consiste à recueillir l'argent des étudiants ou de migrants de toutes nationalités en monnaie de leurs pays respectifs pour opérer un échange en monnaie tunisienne ;

Il ajoute qu'étant sur place, il se charge d'acheter sur le marché Tunisien la monnaie locale qu'il met à la disposition du client au prorata du montant de leur devise ; la société reçoit de l'argent d'associés qui sont rémunérés par un taux qui ne dépasse pas 05% de leur apport avant de récupérer leur mise à la fin d'un terme convenu d'avance avec les deux principaux associés ; ces derniers conviennent de faire un apport de 5 millions de FCFA chacun ;

Il indique qu'il avait versé sa quote part et créa un réseau dans les 4 principales villes de Tunisie et même au Maroc avec des agents salariés ; le principe de la gestion étant basé sur la confiance et la transparence, il introduisait une application qui commençait à fonctionner le 12/10/2023 ;

Il déclare qu'après chaque sollicitation d'associé, il y a une concertation pour apprécier l'apport qu'il fera, le taux de rémunération qui

lui sera affecté et le terme au bout duquel sa mise lui sera restituée ; qu'après l'apport de la femme de son frère, qui est de 10 millions, l'affectio societatis a commencé à s'affrimer par le flou entretenu par le défendeur qui refuse de le tenir informé ; ainsi, il y a eu d'autres associés dont l'apport n'est pas inscrit sur l'application en violation de la loi des parties ; alors que courant mars 2023, les deux coassociés se sont entendus pour ne prendre aucun apport extérieur à l'exception des agents impliqués dans le réseau ; leur apport pourra supporter les risques de la manipulation de fonds et tiendra lieu de garantie ;

Néanmoins, lorsqu'il sollicitait le 16/08/2023 du défendeur un rapport sur l'apport des associés et de leur rémunération en terme de commission et savoir si l'argent de sa belle-sœur Faiza sera restitué à la société après les deux ans convenus ;

Sans répondre à la 2^e préoccupation, il affirmait que le montant total de la participation des associés est de 25 millions alors qu'il avait présenté une liste comportant un montant de 51 300 000 FCFA à titre d'apport ;

C'est alors, il décidait de retirer le montant de bénéfice convenu de 350 000 FCFA chacun et qu'ils se sont engagés à reverser dans la caisse commune ;

Il soutient que leur relation s'est dégradée lorsqu'il l'informait qu'il avait détecté des erreurs de calcul en lui faisant part d'une liste d'associés ayant contribué à hauteur de 100 millions FCFA et un passif en termes de bénéfice à leur verser qui se chiffre à 80 millions ;

De plus, d'autres associés se sont ajoutés avec un apport de 70 millions à son insu ; il créa aussi un manquant de 50 000 000 FCFA à travers ses multiples déplacements pour des événements personnels ;

Ces manquements, constatés entre décembre 2023 et Avril 2024, l'ont décidé à mettre fin à sa participation le 16/04/2024 dans la société par la dénonciation du contrat et la réclamation du retour de sa mise qui est de 5 millions amputée du montant d'un million ; leur tentative de dissoudre ladite société lors d'une réunion tenue en fin avril 2024 est restée vaine car il voulait faire accepter à la société et à lui les 100 millions qu'il prétend devoir aux associés en violation de la convention ;

Les parties saisissent le juge de la mise en état d'une demande d'expertise avec un expert proposé d'accord partie ;

Par ordonnance en date du 24/10/2024, le juge de la mise en état faisait droit à la demande des parties en commettant Mr Bachar Garba, l'expert convenu par les parties auquel il assignait pour mission de s'approprier l'application de l'activité, procéder à la reddition de comptes

entre les parties en dégagant le volume total de transactions effectuées, en déterminant l'actif et le passif généré par l'activité et les imputer équitablement à qui de droit ;

Le 10/12/2024, l'expert déposait son rapport dans lequel il formule la conclusion suivante :

1. Il a été traité 21 784 opérations dans le cadre de la mission ;
2. Il a été appliqué les taux d'intérêts au montant des prêts conformément à la loi ;
3. Il a été appliqué le taux moyen mensuel comme souhaité par Mr salim ;
4. Le montant de prêt retenu est de 30 millions (Mme Faiza 10 millions, M Tourad et M Moctar avec 10 millions chacun) les 4 millions étant un apport de l'associé Salim ;
5. Les charges totales sont de 109 670 496, 154 670 496 et 126 232 021 FCFA respectivement pour l'option 1 qui tient compte de 5% du montant prêté pour tout le monde, pour l'option 2 qui tient compte de l'application de 30% au 10 millions de Mme Faiza et 5 % pour le reste et option 3 qui tient compte des montants effectivement versés aux prêteurs qui l'ont reconnu ;
6. Les produits totaux générés par l'activité s'élèvent à 182 230 576 FCFA ;
7. Le résultat global est de 72 560 080 ou 27 560 080 ou 55 998 555 selon l'option de calcul d'intérêts de Mme Faiza qui sera validée par le tribunal.

Ainsi, selon l'option arrêtée tenant compte des actifs et du passif, on aurait les répartitions suivantes :

- a. Option 1 : la part d'Assadeck est de FCFA 35 666 886. Mais tenant compte des manquants d'Assadeck et de ce qu'il a bloqué comme trésorerie (24 773 691), Mr Salim doit lui compléter le montant de FCFA 10 893 195.
- b. Option 2 : la part d'Assadeck est de FCFA 13 166 886. Mais tenant compte des manquants d'Assadeck et de ce qu'il a bloqué comme trésorerie (24 773 691), Mr Assadeck doit compléter à Mr Salim un montant de FCFA – 11 606 805.
- c. Option 3 : la part d'Assadeck est de FCFA 27 386 123. Mais tenant compte des manquants d'Assadeck et de ce qu'il a bloqué comme trésorerie (24 773 691), Mr Salim doit lui compléter le montant de FCFA 2 612 432

Enfin, il relève que la déclaration d'Assadeck selon laquelle le montant de 10 millions Mme Faiza leur revenait après 2ans en s'appuyant

sur un mail et une capture d'écran est contestée par Mr Salim et Mme Faiza qui soutiennent le contraire ; ce qui laisse transparaitre deux points de divergence dont l'un relatif au taux d'intérêt au prêt et l'autre au remboursement ou non du prêt ;

Les parties ayant reçu le rapport ont bénéficié de délai pour déposer leurs observations y relatives ;

Ainsi, Mr Salim Alkassoum Mohamed par le biais de conseil, sollicite du tribunal de recevoir leurs observations en la forme, au fond, déclarer que l'apport de Mme Faiza est de 10 millions pour une rémunération de 30% conformément aux audios et sommation de dire ; dire que le complément à effectuer par Assadeck Mahaman Dodo est 11 606 805 FCFA que le rapport a mentionné car les calculs devraient être faits sur la base de 21 millions du logiciel et non sur la déclaration de 16 millions du demandeur ; compte tenu de nombreuses insuffisances, le rapport doit être corrigé ; condamner le demandeur aux dépens.

Il expliquait en la forme que ce sont les dispositions des articles 864 à 868 de l'AUSCGIE relatives aux sociétés de fait qui s'appliquent au cas d'espèces ; que des constatations ont été faites mais le rapport n'a pas tiré les conséquences logiques en engageant trois cas de figure qui compliquent la tâche au juge ;

Quant au fond, il indique l'apport des parties qui consiste pour Mr Salim à son réseau, pour Mr Assadeck à un montant de 4 000 000 FCFA pour une rémunération mensuelle de 650 000 FCFA ;

Il soutient que Mme Faiza a un apport de 10 000 000 FCFA pour rémunération mensuelle de 30% ; en tant que prêteuse, elle ne contribue ni aux pertes ni aux dépenses ;

En ce qui concerne Mr Assadeck, il faut tenir compte du montant déterminé par le logiciel et non celui qu'il a déclaré de 16 000 000 FCFA et qu'il est autant responsable de sa gestion en Tunisie que défendeur l'est au Niger ; que le délai de prêt n'étant pas respecté, le remboursement de montant prêté doit s'ajouter les bénéfices sur la période de deux ans ;

Par écrit du 06 janvier 2025, Mr Assadeck Mahaman faisait ses observations en 7 point selon lesquels l'expertise n'a pas tenu compte du bénéfice initial convenu avant la mise en place de l'application qui est de 4 millions sur la base d'un capital initial de 28 millions ; que la dépense de 19 544 135 à partir des données du logiciel est une répétition qu'il faut corriger ; puis les manquants générés par les agents sont constatés par les parties, les conséquences doivent être supportées à part égale ; les transactions en instance n'ont pas été prise en compte par le rapport et que

le logiciel n'a pas pris en compte les transactions de trois personnes qu'il détermine ;

Il estime que s'il est convenu que l'apport de Mme Faiza devrait lui être restitué après 2 ans, l'expert a commis une erreur de calcul en lui attribuant le montant de 54 millions sur les bénéfices sans tenir compte des dépenses ; enfin, les apports à lui annoncer sont de 25 000 000 FCFA au lieu de 30 millions FCFA ; en plus, il ignore l'apport de Moctar au moment convenu ce qui impacte sur le capital à répartir et les bénéfices à partager ;

Par écrit en date du 31 janvier 2025 après prise de connaissance des observations des deux parties, l'expert a répondu à toutes les interrogations en estimant que les points évoqués ont déjà été discutés avec les parties ; le seul point en cause est le cas de Mme Faiza pour lequel il avait choisi de laisser au tribunal trois options en fonction du taux choisi;

Discussion

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs, il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

De la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant la forme et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

De la responsabilité contractuelle

Mr Assadeck Mahaman Manirou Dodo sollicite du tribunal de constater la violation de la loi des parties par son associé Mr Salim Alkassoum.

Aux termes de l'article 24 du code de procédure civile : « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Si le demandeur estime que le défendeur a violé la loi des parties et que la dissolution de la société de fait est de sa faute, il n'en demeure pas moins qu'il n'indique ni la disposition ou principe violé et n'apporte pas non plus la preuve de ladite violation ;

Il ne peut être établi avec certitude une quelconque violation en se basant juste sur la prétention des parties sans aucun élément probant à

l'appui ; qu'il y a lieu de le débouter de la demande ;

De la dissolution de la société et du partage des capitaux

Le demandeur sollicite du tribunal de le condamner en conséquence de sa faute à lui verser son capital de 4 millions plus les intérêts de droit et ses bénéfices y relatifs ;

Aux termes de l'article 866 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales que *lorsque deux ou plusieurs personnes physique ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par le présent acte uniforme mais qui comporte un vice de formation non régularisé ou ont constitué entre elles une société non reconnue par le présent Acte uniforme, il y a société de fait ;*

Selon l'article 867 du même texte *l'existence d'une société de fait est prouvée par tous les moyens ;* que selon l'article 868 du même texte *lorsque leur existence est reconnue par le juge, les règles de la société en nom collectif sont applicables aux associés ;*

En l'espèce, les parties ont reconnu en leur activité de transfert d'argent une société de fait ; qu' ils ont décidé de prouver son existence par une expertise ;

Il ressort du dossier qu'une expertise a été diligentée à la demande de parties par Mr Garba Bachar avec pour mission de s'approprier l'application de l'activité, procéder à la reddition de comptes entre les parties en dégageant le volume total de transactions effectuées, en déterminant l'actif et le passif généré par l'activité et les imputer équitablement à qui de droit ;

L'expertise fait ressortir que les parties à la présente instance sont des associés d'une société de fait prévue par les articles 864 et suivants de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique ;

Le demandeur indiquait qu'il avait décidé de se retirer de ladite société car son associé ne l'informait plus de ses actions et ne respectait pas ses engagements ;

Il faut noter que la société de fait fonctionne suivant ses propres règles mais les associés sont tenus à la responsabilité indéfinie et solidaire aux dettes sociales ; que la dissolution implique le partage des capitaux sans perdre de vue les intérêts des tiers ;

Il ressort du rapport d'expertise trois options de partages pour les parties parmi lesquelles la juridiction en choisira une ;

En effet, le montant de prêt retenu est de 30 millions (Mme Faiza 10 millions, M Tourad et M Moctar avec 10 millions chacun) et les 4 millions est un apport de l'associé Assadeck ;

Les charges totales sont de 109 670 496, 154 670 496 et 126 232 021 FCFA respectivement pour l'option 1 qui tient compte de 5% du montant prêté pour tout le monde, pour l'option 2 qui tient compte de l'application de 30% au 10 millions de Mme Faiza et 5 % pour le reste et option 3 qui tient compte des montants effectivement versés aux prêteurs qui l'ont reconnu ;

Aussi, les produits totaux générés par l'activité s'élèvent à 182 230 576 FCFA ; que le résultat global est de 72 560 080 ou 27 560 080 ou 55 998 555 respectivement selon les options ci haut indiquées.

Par ailleurs, il s'agit d'une procédure basée sur un contrat verbal aucune pièce n'est versée au dossier pour soutenir les prétentions de parties ; il a été versé des sommations de dire par lesquelles les différents prêteurs ont indiqué le principe de leur investissement et le montant déjà perçu ;

Or, même si le demandeur conteste les 30% de Mme Faiza, il ne prouve pas véritablement le principe de base dudit accord entre lui et son associé qui a été en contact avec elle ; il s'agit de la parole des uns contre celles des autres ;

Les deux prêteurs ont tous indiqué qu'il leur a été promis 5% du montant versé mais celle-ci indiquée 30% du bénéfice ; qu'il est évident qu'il ne lui sera appliqué que le pourcentage à-elle indiquée comme tous les autres prêteurs;

Il sera, dès lors, fait application de l'option 2 des conclusions du rapport de gestion en vue de la reddition de comptes établi par Garba Bachir expert-comptable ;

La gestion de Mr ASSADECK a fait ressortir un montant de 24 773 691 FCFA issue des manquants et des sommes qu'il avait bloqué au titre de la trésorerie ; que ce montant est pris en compte dans le calcul des capitaux de la société ;

Aussi, en tenant compte de 30% du montant prêté à Mme Faiza et 5% pour les deux autres sachant que le montant des prêts est 30 000 000 FCFA, les capitaux propres de la société ESMA transfert d'argent en vertu de l'option 2 de l'expert est de **31 560 080 FCFA** sur lequel le montant de prêt de 30 000 000 FCFA est soustrait ; il reste un reliquat de **1 560 080 FCFA** auquel s'ajoute la somme de **24 773 691 FCFA** ; ce qui

donne la somme de 26 333 771 FCFA qui doit être partagée entre les deux associés ; il revient donc à chacun la somme de 13 166 886 FCFA ; dans ce cas, il appartient au demandeur Assadeck Mahaman de compléter au défendeur Salim la somme de 11 606 805 FCFA pour compléter sa part à partir du montant resté à son niveau de 24 773 691 FCFA ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la part d'Assadeck est de 13 166 886 FCFA. Mais tenant compte des manquants et de ce qu'il a bloqué comme trésorerie (24 773 691), il doit compléter à Mr Salim un montant de FCFA – 11 606 805.

Il y a lieu de le débouter du surplus des montants ;

Des dommages et intérêts

Mr Assadeck Mahaman Manirou Dodo sollicite de condamner le Mr Salim Alkassoum à lui verser la somme de 50 millions à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Il est vrai la responsabilité contractuelle ne peut être retenue qu'en cas de faute du cocontractant ; que la preuve de la faute doit être apportée puis celle du préjudice et le lien de causalité entre les deux ;

En l'absence de la preuve d'un manquement, aucune faute ne peut être reprochée au défendeur pour le condamner à une réparation ;

Il convient de débouter le demandeur de cette demande et de celle relative à l'exécution provisoire ;

Des dépens

Le demandeur a succombé au procès ; il sera condamné aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit Mr Assadeck Mahaman Manirou Dodo en son action régulière ;**
- **Au fond, constate la dissolution de la société de fait ESMA transfert d'argent ;**
- **Constata la reddition des comptes effectuée à la demande des parties et en adopte l'option 2 du rapport ;**
- **Dit que le solde à répartir entre les deux associés est de 26 333 771 FCFA ;**
- **Dit que chaque associé aura la somme de 13 166 886 FCFA ;**
- **Dit que Mr Assadeck Mahaman Dodo doit compléter à Mr Salim**

- Alkassoum un montant de 11 606 805 FCFA ;**
- **Déboute les parties du surplus des demandes ;**
 - **Condamne Mr Assadeck Mahaman, en outre, aux dépens.**

Avis du droit de pourvoi : deux mois devant la CCJA à compter du jour de la signification de la décision ou notification au greffe de ladite cour.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE